



Commune de Gruyères

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS

L'ASSEMBLEE COMMUNALE

VU

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELC);
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);
- le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC).

Edicte:

I. Dispositions générales

Objet

Article premier. ¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des
assujettis

Art. 2. Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

II. Émoluments administratifs

Prestations
soumises à
émoluments

Art. 3. ¹ Sont soumis à émolument:

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande de permis ;
- c) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper.

² Sont régis par le présent règlement les projets de plans d'aménagement de détail (art. 62ss. LATeC) ainsi que les objets soumis à l'obligation de permis (art. 135 LATeC et art. 84 ss. ReLATeC).

Mode de
calcul

Art 4. ¹ L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3).

² La taxe fixe est de

- a) CHF 150.- pour une procédure ordinaire.
- b) CHF 50.- pour une procédure simplifiée

³ La taxe proportionnelle est de :

Le tarif horaire est de CHF 150.- à 300.-. Toutefois, si la complexité du dossier nécessite le recours à un spécialiste tel qu'ingénieur conseil ou urbaniste, le tarif horaire de la SIA est appliqué pour les services du spécialiste, la Commune en informera le requérant au préalable.

Montant
Maximal

Art. 5. L'émolument ne peut dépasser le montant de CHF 10'000.-.

III. Contributions de remplacement

Places de
stationnement

Art. 6. ¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

² Le nombre de places requises est fixé par le règlement communal d'urbanisme.

* Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 24 avril 2017

³ Jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau RCU, le nombre de places requises est défini comme suit :

- Habitations :

Maisons individuelles :

2 places minimum pour une habitation comprenant un seul logement;

1 place par logement supplémentaire pour autant que la surface brute de plancher soit inférieure à 80m²;

2 places par logement supplémentaire si la surface brute de plancher a plus de 80 m².

Maisons collectives :

1 place par appartement jusqu'à 80 m² de surface brute de plancher, mais au minimum 1 place par appartement, 2 places par appartement de plus de 80 m² auxquelles il convient d'ajouter 20% de cases supplémentaires à usage des visiteurs.

- Bureaux, commerces :

1 place pour 30 m² (2 places minimum)

- Hôtels :

1 place pour 2 lits d'hôtel

- Restaurants :

1 place pour 4 places assises.

Pour les autres cas, la norme VSS est applicable.

Places de jeux Art. 7. ¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux.

² Le nombre de m² requis est basé selon l'article 63 (ReLATeC).

Mode de calcul et montants Art. 8. ¹ Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre des places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.

² La contribution par place de stationnement est de CHF 6'000.-.

³ La contribution par m² de place de jeux est de CHF 100.-

IV. Dispositions communes

Exigibilité Art. 9. ¹ Pour les prestations mentionnées à l'article 3 al. 1, le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail, dès la délivrance du permis, dès le contrôle des travaux, respectivement, dès l'octroi du permis d'occuper.

² Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

³ Le montant des contributions de remplacement est dû dès la délivrance du permis.

⁴ A l'échéance fixée, toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt moratoire au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Voies de droit Art. 10. ¹ Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au Conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.

² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.

V. Dispositions finales

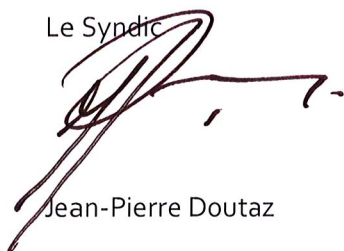
Abrogation Art. 11. Le règlement du 2 décembre 1991 concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions est abrogé.

Entrée en vigueur Art. 12. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

Approuvé par le Conseil communal de Gruyères dans ses séances du 2 mars 2015 et du 3 avril 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic



Jean-Pierre Doutaz



Le Secrétaire général

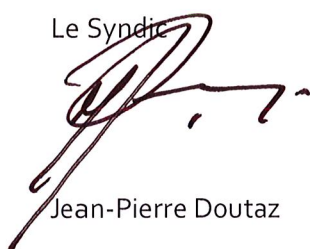


Daniel Weber

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Gruyères en ses séances du 20 avril 2015 et du 24 avril 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic



Jean-Pierre Doutaz



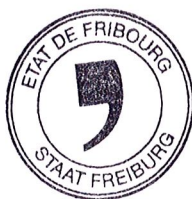
Le Secrétaire général



Daniel Weber

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions :

Fribourg, le - 4 JUIL. 2017



Le Conseiller d'Etat, Directeur



Jean-François Steiert